



**1837** : Lavigerie commence l'école secondaire au collège St Leon, au centre de la ville de Bayonne.

**1843** : Lavigerie est admis au Grand Séminaire St Sulpice à Issy les Moulineaux.

**1870** : Lavigerie est nommé Administrateur Apostolique du diocèse de Constantine. Il le restera jusqu'en février 1872. L'évêque avait démissionné pour raison d'endettement insurmontable.

**1873** : Ouverture du scolasticat transféré à N. D. d'Afrique

**1878** : Les missionnaires de Lavigerie s'installent à Sainte Anne de Jérusalem.

**1886** : Lavigerie est à Oran pour le sacre épiscopal de Mgr Soubrier, évêque élu d'Oran. Lavigerie lui dit : « Rappelons-nous que le calice que nous tenons chaque jour entre nos mains n'est pas seulement destiné à recevoir le sang divin qui a sauvé le monde, mais que nous devons y savoir mêler le nôtre, s'il le faut. »

Ordonnance relative au Supérieur général et aux membres de son Conseil (1er octobre 1874)

### Règles des Membres du Conseil

Pour pouvoir remplir convenablement leur charge, les Membres du Conseil doivent connaître à fond les Constitutions, les Règles, les Ordonnances canoniques de Monseigneur le Délégué, et celles des Chapitres Généraux ; c'est pourquoi chacun en aura entre les mains un exemplaire qu'il puisse consulter au besoin. Comme ils doivent avoir constamment en vue le bien commun de la Congrégation, ils se tiendront en garde contre toute suggestion de l'amour-propre, ou contre toute affection particulière qui pourrait influencer leurs jugements et leurs avis. Ils auront grand soin de donner toujours à la fois des preuves du zèle qui les anime pour tout ce que prescrit l'Institut, et en même temps l'exemple de la soumission, de l'estime et d'un sincère attachement pour le Supérieur Général. Dans les réunions du Conseil, ils diront leur avis avec modestie, simplicité et franchise, exposant leurs raisons en peu de paroles et discutant les choses dans un grand esprit d'union et de charité. Quand une affaire leur paraît difficile, ils peuvent, avant de se prononcer, demander du temps pour y penser plus à loisir devant Dieu.

### Règles des Assistants

Lorsqu'un Assistant sera chargé de quelque affaire, il devra également consulter et observer les autres Règles du Supérieur Général qui peuvent s'y rapporter. De plus ce sera pour lui un devoir essentiel de bien entrer dans ses intentions et d'agir fidèlement d'après son impulsion et ses avis, sans dépasser en rien les limites des pouvoirs qu'il en a reçus. Il importe extrêmement au bien général que chaque Assistant soit uni plus que personne à son Supérieur par la charité, l'humilité, le dévouement et l'obéissance, et que dans ses paroles, comme dans ses actes, il donne hautement aux autres la preuve de cette union, se montrant jaloux de maintenir au dedans et au dehors l'autorité du Supérieur Général, et s'attachant à fortifier l'estime, le respect et l'affection que lui doivent tous les Pères. Chacun des Assistants veillera avec une charité pleine de discrétion sur la santé et les besoins corporels du même Supérieur, et dans les cas où celui-ci semblerait excéder dans le travail ou la mortification, il l'en avertirait modestement, surtout si tel était aussi l'avis des autres Conseillers.

De même, si le Supérieur Général laissait paraître quelque chose de gravement défectueux dans sa conduite ou dans son office, les Assistants devraient aussi l'avertir avec une humble et respectueuse liberté, après y avoir bien pensé devant Dieu. Ce devoir devra être principalement rempli lorsque la majorité du Conseil le jugera nécessaire. Si, après quelques avertissements répétés, on n'espérait pas d'amendement, il faudrait en référer à Monseigneur le Délégué. Que les Assistants, dans l'exercice de leurs fonctions, évitent tout ce qui semblerait capable d'amoindrir l'autorité d'un Supérieur local et que, bien loin d'entraver son administration, ils lui viennent en aide autant qu'ils le pourront et favorisent la subordination nécessaire. Lorsque les Pères et les Missionnaires s'adresseront à l'un d'eux, selon son office, dans quelque peine ou difficulté, il leur répondra de manière à les consoler et à les aider selon son pouvoir, mais sans leur donner de vaines espérances, ni rien dire ou faire qui puisse créer des embarras, soit au Supérieur Général, soit au Supérieur des maisons particulières.

